

# **CONVENTION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES DECHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS AUTOMOBILES**

## **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2020 – 2021**

### **I. Information générale**

#### **I.1. Législation européenne pertinente**

La réglementation européenne pertinente en matière de piles et accumulateurs est la suivante :

- La directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 06 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs.

Cette directive classe les piles et accumulateurs selon trois grandes catégories :

- Piles et accumulateurs automobiles, objet du présent rapport
- Piles et accumulateurs portables
- Piles et accumulateurs industriels

La stratégie mise en place par cette directive poursuit deux objectifs principaux :

1. Elle veille à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles minimales visant à la bonne mise en œuvre des systèmes nationaux de gestion des piles et accumulateurs usagés ;
2. Elle vise comme objectif environnemental à élargir le champ d'application à toutes les piles et accumulateurs usagés et à créer des systèmes de reprise de façon à éviter leur mise en décharge ou leur incinération. Le champ d'application ainsi étendu devrait permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources. La stratégie vise également à diminuer l'impact environnemental des piles au mercure et au cadmium.

Elle définit, pour chacune des catégories de piles et accumulateurs, des dispositions spécifiques.

Elle a été modifiée par la directive 2013/56/UE en ce qui concerne la mise sur le marché de piles bouton à faible teneur en mercure et de piles et accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans les outils électriques et sans fil.

Elle a été complétée par :

- La décision de la Commission du 29 septembre 2008 établissant une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finaux.
- La décision de la Commission du 25 novembre 2009 établissant un questionnaire permettant aux États membres de rendre de compte de la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE.
- Le règlement 1103/2010 établissant des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles.
- Le règlement 493/2012 établissant les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

A noter que la directive 2018/849 du 30 mai 2018, faisant partie du paquet « économie circulaire », modifie la directive 2006/66 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les amendements apportés à cette dernière concernent essentiellement les modalités en matière de rapportage.

La directive 2006/66/CE est amenée à être remplacée prochainement. Le 10 décembre 2020, la Commission a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

Le futur règlement apportera des avancées notamment dans les domaines suivants :

- En complément aux trois catégories existantes, deux nouvelles catégories de batteries sont créées : les batteries de moyens de transport légers et les batteries de véhicules électriques.
- L'objectif de collecte pour les piles portables sera revu, de nouveaux objectifs de collecte seront créés et la méthode de calcul sera adaptée de manière à prendre en compte la durée de vie des batteries.
- En matière de traitement, les objectifs actuels seront revus et de nouveaux objectifs, dont des objectifs spécifiques pour certains éléments chimiques critiques, seront créés.
- Il est prévu de nouvelles dispositions permettant de mieux encadrer la réutilisation et le remanufacturing des batteries.
- En matière d'éco-conception, le futur règlement imposera un contenu minimum en matières recyclées.

La procédure d'adoption est toujours en cours.

## **I.2. Historique**

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 susmentionné impose une obligation de reprise des déchets de piles et accumulateurs aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des piles et accumulateurs que ce soit en les produisant, en les important ou en les commercialisant.

Tout comme la directive, cet arrêté vise les piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles.

Pour les piles et accumulateurs automobiles, conformément à cet arrêté, l'obligataire de reprise est tenu :

- De collecter, à ses frais, de manière régulière tous les déchets de piles ou accumulateurs automobiles auprès des distributeurs ou à défaut auprès des garagistes et des détaillants, sur leur demande, en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin ;
- De reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles dont les véhicules sont remis à une installation de démantèlement ou de dépollution des véhicules hors d'usage.

Il faut noter que, pour les piles ou accumulateurs incorporés dans les véhicules neufs, l'obligataire de reprise est le producteur desdits véhicules.

Concernant le traitement, l'article 34 §1<sup>er</sup> interdit d'éliminer des déchets de piles ou d'accumulateurs sans traitement préalable visant leur recyclage total ou partiel. Le traitement doit consister au minimum en l'extraction de tous les fluides et acides et, pour les piles à oxyde de mercure, la séparation du mercure des autres constituants.

En outre, il est interdit de vider, en dehors d'une installation de traitement autorisée, les piles ou accumulateurs automobiles de leur acide. Les électrolytes doivent être prioritairement valorisés ou, à défaut, neutralisés.

Les résidus de papiers, cartons, matières plastiques qui, en raison de leur contamination, ne peuvent être recyclés doivent être valorisés énergétiquement.

Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement doit être effectué sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries, ou dans des conteneurs appropriés. Le traitement doit comporter au minimum l'extraction de tous les fluides et acides.

Le deuxième paragraphe de l'article 34 impose les conditions et taux minimum de traitement suivants :

- Un taux de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, et de 95 % du contenu en plomb desdits déchets ;
- Un taux de recyclage de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium collectés durant l'année écoulée. Le recyclage du contenu en cadmium est techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs ;
- Un taux de recyclage de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs collectés durant l'année écoulée.

Enfin, l'article 35 interdit l'incinération des déchets de piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mise en œuvre de l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables et industriels était assurée par BEBAT, tandis que celle relative aux accumulateurs automobiles était assurée par l'organisme de gestion RECYBAT.

Cette distinction obligeait les entreprises qui produisent tant des piles portables et/ou industrielles que des accumulateurs automobiles à s'affilier aux deux organismes, lesquels disposaient chacun de leurs propres règles.

Avec l'apparition sur le marché de batteries automobiles au Li-ion, il a été nécessaire pour RECYBAT de mettre en place un système de reprise étant donné la valeur négative de ces déchets, ce qui n'était pas le cas pour les batteries au plomb utilisées jusqu'ici pour le démarrage des véhicules. Un accord a été conclu et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Une contribution environnementale par batterie automobile au Li-ion a été introduite et la responsabilité opérationnelle pour la collecte et le traitement de ces batteries a été transférée à BEBAT.

La fusion effective de ces deux organismes de gestion a été signée le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Depuis lors, l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles est assurée par BEBAT.

- c) La dernière convention environnementale en vigueur a été conclue le 5 décembre 2013 entre FEDERAUTO et FEBIAC d'une part, et la Région wallonne d'autre part. Elle est entrée en vigueur le 10 juillet 2014, soit 10 jours après sa parution au Moniteur et est arrivée à échéance le 9 août 2019. La validité de cette convention a toutefois pu être prolongée, par avenant, jusqu'au 10 janvier 2020.

La convention environnementale conclue le 5 décembre 2013 a pour but, comme l'indique son article 1<sup>er</sup> de fixer les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets de piles et accumulateurs automobiles, de stimuler la prévention ainsi que d'améliorer la gestion de ces déchets par la collecte sélective et le traitement adéquat de ceux-ci en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable.

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- En matière de prévention, le déploiement d'efforts afin d'améliorer la qualité moyenne des piles mises sur le marché à mesurer en termes de capacité, longévité et durée de conservation ;
- Concernant la collecte, la collecte sélective de tous les déchets de piles ou d'accumulateurs d'automobiles dont le détenteur se défait ;

- Concernant le traitement, l'obtention d'un pourcentage de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, y compris l'obtention d'un pourcentage de recyclage de 95 % du contenu en plomb de ces déchets de piles ou accumulateurs d'automobile, ainsi que le traitement le plus élevé possible des matières synthétiques, à l'exception de la récupération d'énergie.

L'article 11 de la convention règle la question du financement de la collecte des piles et accumulateurs automobiles dans les recyparcs, dans le cas où le flux deviendrait à valeur négative. Ces coûts doivent être pris en charge par les producteurs.

L'article 28 traite du financement de l'organisme, lequel est assuré par les cotisations à charge des producteurs pour toute batterie mise sur le marché.

Les missions de gestion à charge de l'organisme sont précisées dans la convention, telles que notamment l'élaboration du plan de prévention et de gestion, la concertation avec les différents acteurs, le rapportage annuel, les mesures à mettre en œuvre en cas de déficit de la filière, etc.

La convention environnementale est arrivée à échéance le 10 janvier 2020. Des négociations avaient eu lieu avec BEBAT, TRAXIO (anciennement dénommé FEDERAUTO) et FEE, en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention pour l'ensemble des piles portables, industrielles et automobiles. Cependant, aucun accord n'avait pu être trouvé sur l'ensemble du texte.

Les points qui posent problèmes n'étant pas les mêmes, qu'il s'agisse de piles et accumulateurs portables, industriels ou automobiles, le DSD a alors décidé de procéder par étape en se focalisant dans un premier temps sur les piles et accumulateurs portables et industriels. Des négociations ont été entreprises avec BEBAT en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention environnementale.

L'objectif de cette convention était de combler les lacunes décelées dans le rapportage des quantités de batteries industrielles et automobiles collectées et traitées, lesquelles sont principalement collectées selon le principe du libre marché. Les diverses réunions n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur l'ensemble du texte. Un état des lieux du dossier, accompagné d'une proposition de convention où sont identifiés les points de blocage, a été transmis à la Ministre de l'Environnement en date du 6 avril 2022.

### **I.3. Description du champ d'application**

1. Les piles et accumulateurs visés par l'obligation de reprise sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de l'arrêté du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ». Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

#### 1606 Piles et accumulateurs

160601	Accumulateurs au plomb
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles contenant du mercure
160604	Piles alcalines
160605	Autres piles et accumulateurs

#### 2001 Fractions collectées séparément

200133	Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 23 septembre 2010 les piles et accumulateurs utilisés dans :

- Les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires ;
  - Les équipements destinés à être lancés dans l'espace.
2. L'obligation de reprise s'applique aux piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles. Ce flux est cependant couvert par deux conventions environnementales distinctes datant toutes deux du 5 décembre 2013, l'une visant les déchets de piles et accumulateurs portables et industriels, l'autre les déchets de piles et accumulateurs automobiles.
- Toutefois, le présent rapport concerne les piles et accumulateurs automobiles, c'est-à-dire les batteries destinées à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage de véhicules.
- Les piles et accumulateurs portables et industriels étant couverts par une convention environnementale distincte, ils font l'objet d'un rapport séparé.
- Les batteries destinées à la traction des véhicules électriques et hybrides entrent dans la catégorie piles et accumulateurs industriels et ne sont pas visées par le présent rapport.
3. Les déchets de piles et accumulateurs sont classés majoritairement mais pas exclusivement dans la catégorie des déchets dangereux et ils doivent être gérés dans ce cas conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, leur mise en CET est interdite, sauf dérogation.

## **II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)**

### **II.1. Prévention et réutilisation**

#### II.1.1. Prévention

BEBAT a publié sur son site internet des informations pour aider le consommateur à choisir la batterie la mieux adaptée à son véhicule et des conseils pour prolonger la durée de vie d'une batterie.

#### II.1.2. ...Réutilisation

Actuellement, BEBAT consacre encore trop peu de moyens à la réutilisation des piles et accumulateurs automobiles, qui peuvent notamment être récupérées sur les véhicules hors d'usage.

Tous les déchets de piles et accumulateurs automobiles collectés par l'intermédiaire de BEBAT sont envoyés à des installations de traitement en vue de leur recyclage.

### **II.2. Données relatives à la mise sur le marché de piles et accumulateurs automobiles**

En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de piles et accumulateurs, l'asbl BEBAT est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées sur le marché belge.

Étant donné qu'il n'existe pas de plans de gestion individuels pour les piles et accumulateurs automobiles qui auraient pu être introduits par certains producteurs non-membres de l'asbl BEBAT et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des piles et accumulateurs, ces chiffres suffisent pour obtenir une évaluation correcte de l'ensemble des produits vendus en Belgique en 2020 et 2021.

Le nombre de batteries de démarrage au plomb et Li-ion commercialisées en Belgique, calculé sur base des déclarations des membres de BEBAT, s'établit comme suit :

BELGIQUE	Nombre de batteries mises sur le marché <u>belge</u>	
	En 2020	En 2021
Marché de remplacement	980.750	1.073.164
Première monte	582.898	533.741
<b>TOTAL</b>	<b>1.563.648</b>	<b>1.606.905</b>

Le marché dit « de remplacement » concerne les batteries vendues seules, en remplacement d'une batterie usagée. Le marché dit « de première monte » concerne les batteries équipant les véhicules neufs mis sur le marché.

Les batteries Li-ion représentent de l'ordre de 2 % du total des batteries reprises ici. La majorité des batteries de démarrage mises sur le marché sont donc des batteries au plomb.

Il faut noter qu'en 2020, le nombre de batteries automobiles au Li-ion déclaré par BEBAT présente une anomalie. Celle-ci est due à une erreur d'un déclarant qui a probablement comptabilisé, dans la catégorie « automobile », des batteries destinées à la traction de véhicules électriques, alors que celle-ci doivent être déclarées dans la catégorie « industrielle ». Les chiffres déclarés n'ont pas été corrigés.

En se basant sur la répartition par Région du parc automobile belge, on peut en déduire les quantités mises sur le marché en Wallonie, à titre d'estimations :

WALLONIE	Nombre estimé de batteries mises sur le marché <u>wallon</u>	
	En 2020	En 2021
Marché de remplacement	305.700	335.793
Première monte	181.689	167.008
<b>TOTAL</b>	<b>487.389</b>	<b>502.801</b>

En prenant en compte le poids moyen, par catégorie, des piles et accumulateurs automobiles, il est possible d'estimer les quantités, en poids, mises sur le marché wallon :

WALLONIE	Quantités estimées mises sur le marché wallon (kg)	
	En 2020	En 2021
Marché de remplacement	5.536.227	6.279.329
Première monte	4.191.565	3.034.535
<b>TOTAL</b>	<b>9.727.792</b>	<b>9.313.864</b>

En 2021, le poids moyen des batteries de première monte s'élevait à 19,17 kg pour les batteries au plomb et à 2,16 kg pour les batteries Li-ion.

Pour le marché de remplacement, le poids moyen est de 18,76 kg pour les batteries au plomb et 3,66 kg pour les batteries Li-ion.

En 2020 et 2021, le marché des batteries automobiles de 1<sup>ère</sup> monte a accusé une sérieuse baisse par rapport aux années précédentes (-19 % pour les batteries au plomb entre 2019 et 2020). Cette diminution est due à la crise qui a touché le marché des véhicules neufs ces deux dernières années. En effet, l'impact des mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 s'est fait fortement ressentir. Plus particulièrement en 2020, le marché de l'automobile neuve a perdu plus de 20 %, notamment en raison de la fermeture des points de vente et des usines d'assemblage, le tout couplé à l'incertitude économique.

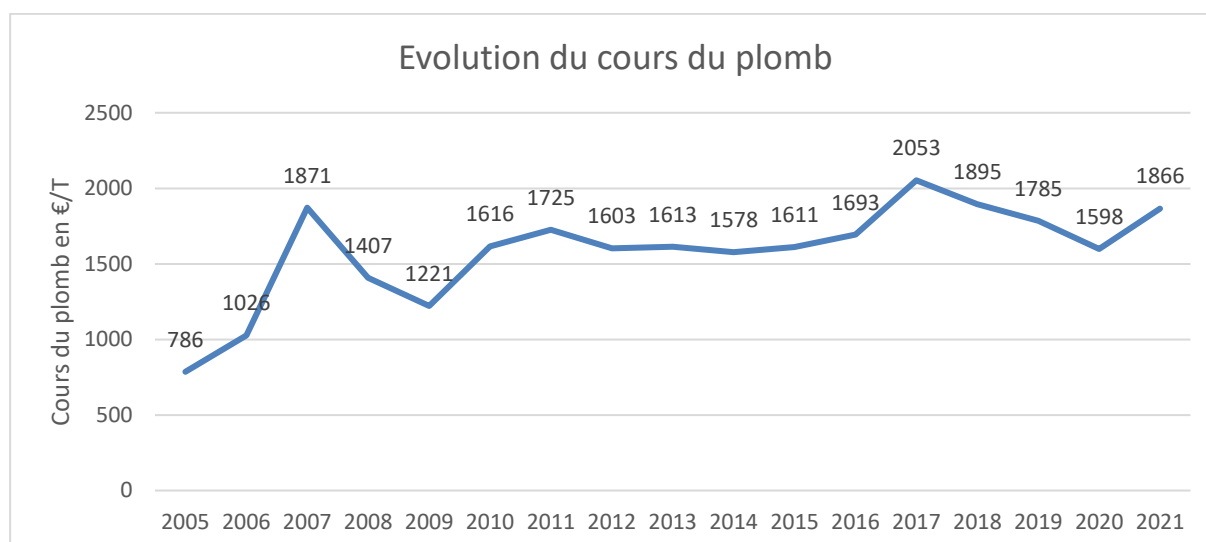
Selon les informations fournies par FEBIAC, le niveau le plus bas a été atteint en avril. À peine un peu plus de 5.000 voitures neuves ont été immatriculées ce mois-là, soit une chute de plus de 90 % par rapport au même mois de l'année précédente.

La fermeture des show-rooms n'a cependant pas été le seul facteur à l'origine de la diminution des immatriculations. Certaines entreprises ont reporté leur projet d'extension de flotte, d'autres ont dû mettre un terme à des activités et supprimer des flottes. En outre, énormément de contrats de leasing en cours ont été prolongés, ce qui a influencé le remplacement des véhicules, le renouvellement du parc et le nombre total de nouvelles immatriculations.

En 2021, le secteur de l'automobile a dû faire face à une autre problématique : la pénurie mondiale et multi-sectorielle de semi-conducteurs. Les délais de production ont fait chuter le nombre de véhicules neufs vendus. Avec 383.123 immatriculations pour les véhicules neufs de type M1 en 2021, il s'agit du résultat le plus faible en Belgique depuis 1995.

### **II.3. Quantités de piles et accumulateurs automobiles collectés**

A ce jour, ni RECYBAT (avant 2016) ni BEBAT (depuis 2016) n'a jamais dû procéder à la mise en place d'un système opérationnel pour la collecte et le traitement des batteries automobiles au plomb. En effet, le prix de vente du plomb a connu une forte augmentation en 2005 et est toujours resté favorable depuis lors, malgré quelques fluctuations comme l'illustre le graphique ci-dessous.



Il résulte de cette forte hausse du prix du plomb que les déchets d'accumulateurs automobiles au plomb sont fort demandés, ce qui signifie qu'il n'y a pas de problème pour leur collecte chez les garagistes. Vu qu'elles leur rapportent un bénéfice, les garagistes les laissent collecter séparément et les batteries sont transportées aux entreprises de traitement. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour l'organisme de gestion BEBAT d'intervenir dans l'organisation de la collecte et leur traitement. Ceci est réglé par le marché.

Dès lors, le rôle de BEBAT se limite à faire le rapport des résultats réalisés par le mécanisme du marché libre.

Vu que l'envoi des batteries au plomb à l'étranger est soumis à une notification obligatoire dans le cadre des règles strictes de transfert transfrontaliers (Règlement (CE) N° 1013/2006 concernant les transferts de déchets) et vu qu'il y a seulement deux usines de traitement, BEBAT estime que les chiffres obtenus par cette voie sont plus fiables que les chiffres qui pourraient être obtenus en instaurant un système de reporting auprès des milliers d'entreprises qui font collecter leurs déchets de batteries au plomb et auprès des collecteurs agréés.

Néanmoins, étant donné que BEBAT ne dispose pas d'un système spécifique de rapportage permettant aux opérateurs de renseigner les quantités qu'ils ont collectées, les données relatives aux batteries au plomb usagées collectées en Belgique sont estimées, sur base de données provenant de diverses sources :

- a) Les quantités de batteries automobiles au plomb collectées via le réseau des points de collecte de BEBAT ;
- b) Les quantités reçues par les entreprises de traitement belge et ne provenant pas du système BEBAT ;
- c) Les quantités collectées en Belgique, en dehors du système BEBAT, et qui sont envoyées à l'étranger pour traitement<sup>1</sup>.

Il faut noter que BEBAT et la Région wallonne ont signé une convention de confidentialité. Pour cette raison, il n'est pas possible de publier les données relatives aux quantités de batteries au plomb arrivant dans les entreprises de traitement belges, à savoir Campine et Accurec, ni les quantités exportées à l'étranger pour traitement.

Par ailleurs, d'un point de vue opérationnel, les entreprises de traitement ne sont pas en mesure de pouvoir séparer les batteries au plomb en fonction des catégories 'automobiles' et 'industrielles'. Pour une partie du flux, les opérateurs de traitement pourraient distinguer ces deux catégories de manière purement visuelle en se basant, notamment, sur la dimension des déchets. Cependant, pour les accumulateurs présentant une apparence extérieure similaire, il n'est pas possible de déterminer l'usage effectif de ces batteries. Sachant que les entreprises de traitement réceptionnent des cargaisons de plus de 1.400 batteries, les distinguer physiquement présenterait un danger conséquent pour les travailleurs.

Compte-tenu ce qui précède, il s'avère qu'il n'est pas possible de rapporter la quantité précise de batteries automobiles au plomb collectées en Belgique en 2020 et 2021. Une amélioration du système de monitoring de BEBAT apparaît donc indispensable (Cfr point II.8.9).

Toutefois, sous réserve de vérifications, selon les chiffres rapportés par BEBAT pour la totalité du flux de batteries au plomb, il semblerait que 88 % des quantités de déchets de batteries au plomb sont collectées en moyenne (pour les années 2020 et 2022) par rapport à leur mise sur le marché.

Concernant le point a), bien que BEBAT n'ait pas mis en place un système de collecte spécifique pour les batteries automobiles, une petite proportion de celles-ci est collectée via le réseau des points de collecte de BEBAT. Selon les échantillonnages effectués au centre de tri SORTBAT, la quantité de batteries automobiles au plomb collectée par le réseau des points de collecte de BEBAT s'élevait à 27.100 kg en 2020 et 53.722 kg en 2021.

Concernant les batteries automobiles au Lithium-ion, les quantités collectées par BEBAT sont comptabilisées dans le flux global « batteries au lithium », lequel comprend aussi les piles portables et industrielles. Néanmoins, le marché étant seulement en train de se développer, on peut estimer que les quantités collectées sont encore faibles.

## **II.4. Quantités traitées**

1. Nous rappelons que les batteries automobiles au plomb ne font pas l'objet d'un système opérationnel de collecte par BEBAT. Selon l'analyse de BEBAT, en raison de leur valeur positive, elles sont acheminées de l'utilisateur professionnel par les collecteurs en entreprises de traitement, en l'occurrence auprès de Campine et Accurec. Toutefois, étant donné que ces types de déchets présentent une valeur positive, il ne faut pas négliger l'existence de filières parallèles illégales (*free riders*).

Le DSD a pu vérifier, via les rapports transmis par les entreprises belges de traitement à BEBAT, que les rendements minimums de recyclage imposés par l'annexe III de la Directive 2006/66 et par l'article 34 de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont bien été atteints<sup>2</sup>.

2. En ce qui concerne la petite proportion précitée de batteries automobiles collectée via le réseau des points de collecte de BEBAT, en octobre 2016, BEBAT avait lancé un nouveau marché pour le traitement des piles et accumulateurs, dont ceux au plomb.

Cet appel d'offres vise le traitement des piles et accumulateurs collectés par BEBAT. Pour le reste, c'est le principe du libre marché qui intervient.

<sup>1</sup> Les quantités collectées en Belgique, en dehors du système BEBAT, et qui sont envoyées à l'étranger pour traitement, sont collationnées par les services compétents pour les autorisations de transferts auprès des trois Régions.

<sup>2</sup> Il faut noter que BEBAT ne rapporte pas au DSD les rendements de recyclage atteints par les entreprises étrangères qui traitent des batteries au plomb en provenance de Belgique, ce qui signifie que la vérification est partielle.



Pour le traitement des accumulateurs au plomb, le marché a été remporté par l'entreprise flamande Campine. Le contrat a été conclu pour une période initiale de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, prolongeable d'un an à trois reprises, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour les accumulateurs au lithium, un marché a été passé par BEBAT en 2020. Celui-ci a été remporté par Accurec Recycling GmbH (Allemagne) pour 70 % et Euro-Dieuze (France) pour 30 %. Cependant, en raison de problèmes techniques, ces deux entreprises n'ont pas été en mesure de pouvoir accepter des batteries au lithium en provenance de BEBAT pendant une partie de l'année 2021. Un stock s'est dès lors accumulé chez SORTBAT que les deux entreprises peuvent difficilement résorber.

L'annexe III de la Directive 2006/66 impose l'atteinte des rendements de recyclage repris dans le tableau ci-dessous.

	Rendement minimal imposé par la Directive	Rendement minimal imposé par l'arrêté	Résultats obtenus par BEBAT
Plomb-acide	65 %	65 %	Rendement minimal atteint
Lithium rechargeable	50 %	50 %	Rendement minimal atteint

Pour les mêmes raisons de confidentialité, il n'est pas possible de publier les quantités traitées ni les rendements de recyclage atteints par les entreprises de traitement. Toutefois, le DSD a pu vérifier, via les rapports transmis par BEBAT, que les rendements minimums de recyclage imposés par l'annexe III de la Directive 2006/66 et par l'article 34 de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont bien été atteints.

Concernant les batteries collectées en dehors du système BEBAT et exportées depuis la Wallonie pour traitement à l'étranger, la bonne atteinte des rendements minimaux de recyclage est vérifiée par le DSD lors de l'instruction des dossiers de demande de transferts.

## **II.5. Campagnes de communication et de sensibilisation**

Comme indiqué au point II.3 ci-dessus, la collecte et le traitement des batteries automobiles au plomb s'organise sans l'intervention de BEBAT.

Par conséquent, BEBAT n'a, à ce jour, pas eu besoin d'organiser de campagne de communication et de sensibilisation en lien avec les batteries de démarrage au plomb.

Toutefois, des informations relatives à l'obligation de reprise des batteries automobiles sont reprises sur le site de BEBAT. Celles-ci sont principalement destinées aux producteurs.

D'autres informations en matière de prévention à destination des consommateurs sont également publiées.

## **II.6. Analyse des comptes annuels**

### II.6.1. Impact des batteries automobiles sur le budget de BEBAT

Pour les batteries automobiles au plomb, BEBAT a prélevé en 2020 et 2021 une cotisation dite « cotisation administrative » de 0,057 € par batterie mise sur le marché.

Cette cotisation administrative a pour but de financer les tâches de rapportage ainsi que la prévention et la communication. En revanche, elle ne comprend pas le financement de la collecte et du traitement, étant donné que la majorité du flux est gérée sans l'intervention de BEBAT.

Pour les batteries automobiles au lithium-ion, BEBAT prélève une cotisation dite « cotisation environnementale » qui, à la différence de la cotisation administrative, inclut également le financement de la collecte et du traitement de ces batteries.

Pour les batteries au lithium dont le poids est compris entre 2 et 10 kg, cette cotisation s'élevait à 8,50 €/batterie en 2020 et 2021.

Compte-tenu des quantités mises sur le marché en 2020 et 2021 (cf. point II.2 ci-dessus), on peut estimer les recettes annuelles de BEBAT pour ces batteries à 610.000 € pour 2020 et 392.000 € pour 2021, ce qui représente de l'ordre de 3 % de l'ensemble des cotisations perçues par BEBAT.

Les points II.6.2 et II.6.3 ci-après donnent un aperçu des comptes de résultats et bilans de BEBAT, sachant que les montants qui y sont repris sont principalement en lien avec la gestion des piles et accumulateurs portables et industriels également gérés par BEBAT.

## II.6.2. Comptes de résultats

Les résultats des exercices 2020 et 2021 se soldent par une perte respectivement de 1.898.579 € et 16.129.904 €. Les comptes de résultats 2020 et 2021 sont repris ci-après :

	2020	2021
<b>Ventes et prestations</b>	<b>20.728.310</b>	<b>23.002.878</b>
Chiffre d'affaires	19.012.999	21.237.439
Autres produits d'exploitation	1.715.311	1.765.439
<b>Coût des ventes et des prestations</b>	<b>-25.582.536</b>	<b>-39.706.926</b>
Services et biens divers	-15.209.636	-20.617.759
Rémunérations, charges sociales et pensions	-2.766.609	-2.949.239
Amortissements et réductions de valeurs	-667.475	-1.173.234
Réductions de valeurs sur commandes en cours	-4.054	-1.659
Provisions pour risques et charges	-1.303.655	-10.577.585
Autres charges d'exploitation	-5.631.106	-4.361.200
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-4.854.226</b>	<b>-16.704.048</b>
Produits financiers	255.349	550.333
Charges financières	-348.065	-233.699
Produits exceptionnels	3.048.362	257.511
Charges exceptionnelles	0	0
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-1.898.579</b>	<b>-16.129.904</b>

Les comptes de résultats évoluent comme suit :

- Le chiffre d'affaires est en augmentation entre 2020 et 2021 en raison d'une augmentation des quantités de piles mises sur le marché. En effet, BEBAT tire principalement ses revenus des cotisations de ses adhérents payées lors de la mise sur le marché de piles neuves.
- Les autres produits d'exploitation concernent principalement les recettes issues de la revente des matériaux provenant du recyclage.
- Les services et bien divers s'élèvent à 15.209.636 € en 2020 et 20.617.759 € en 2021. Ce poste concerne principalement les frais de gestion (5.675.536 € en 2020 et 9.481.607 € en 2021) et les frais de marketing (5.775.567 € en 2020 et 7.092.283 € en 2021). Les frais de gestion englobent tant la collecte que le tri et le traitement. L'augmentation des frais de gestion entre 2020 et 2021 fait suite à la mise en œuvre du plan de sécurité, et notamment le remplacement des conteneurs de collecte.
- Les frais de marketing sont liés principalement aux divers spots publicitaires (TV, radio, internet), à la distribution des boîtes de collecte aux consommateurs et à la gestion de Villa Pila.
- En raison de la crise sanitaire, certaines actions de communication n'ont pas eu lieu en 2020, ce qui entraîne une diminution des frais.

- Tant en 2020 qu'en 2021, BEBAT a augmenté les provisions (voir point II.6.3 ci-après).
- Les autres charges d'exploitation sont de 5.631.106 € en 2020 et de 4.361.200 € en 2021.
- Ce poste comprend en 2020 la contribution aux fonds « Piles et environnement » en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale. A partir de 2021, s'y ajoute des dépenses ponctuelles et exceptionnelles de 690.000 € pour des actions spécifiques menées en Wallonie d'activation de collecte et de sensibilisation supplémentaires aux campagnes nationales.

### II.6.3. Bilans

<b>ACTIF</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>5.256.422</b>	<b>7.518.637</b>
Immobilisations incorporelles	25.585	49.667
Immobilisations corporelles	3.407.226	3.691.069
Immobilisations financières	1.823.611	3.777.901

<b>Actifs circulants</b>	<b>129.900.277</b>	<b>122.463.542</b>
Créances à un an au plus	9.745.867	8.363.793
Placements de trésorerie	57.576.966	71.269.440
Valeurs disponibles	62.372.100	42.680.649
Comptes de régularisation	205.344	149.660

<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>135.156.699</b>	<b>129.982.179</b>
--------------------	--------------------	--------------------

<b>PASSIF</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>89.764.945</b>	<b>73.635.041</b>
Fonds	89.764.945	73.635.041

<b>Provisions</b>	<b>32.089.283</b>	<b>42.666.869</b>
Provisions pour risques et charges	32.089.283	42.666.869

<b>Dettes</b>	<b>13.302.471</b>	<b>13.680.270</b>
Dettes à un an au plus	13.298.657	13.679.507
Comptes de régularisation	3.814	763

<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>135.156.699</b>	<b>129.982.179</b>
---------------------	--------------------	--------------------

Les immobilisations corporelles de l'année 2021 s'élèvent à 3.691.069 € et se composent comme suit :

- Terrains et constructions : 3.130.764 €
- Installations, machines et outillage : 480.841 €
- Mobilier et matériel roulant : 79.464 €

BEBAT présente également des immobilisations financières dans des entités liées pour un montant de 1.823.611 € en 2020 et 3.777.901 € en 2021. Ces entités liées sont SORTBAT, RENEOS et, depuis fin 2021, BEBAT BV.

Au niveau des actifs circulants, on constate une baisse de près de 7.500.000 € entre 2020 et 2021. Les placements de trésorerie sont en augmentation tandis que les valeurs disponibles sont en baisse.

En 2021, BEBAT a procédé à des dépenses exceptionnelles, notamment une augmentation des frais de gestion suite à la mise en place du plan de sécurité, mais également un investissement de près de 2 millions d'euros dans sa nouvelle filiale BEBAT BV. Ces opérations ont un impact sur les comptes annuels.

Au niveau du passif relatif à l'année 2021, les capitaux propres s'élèvent à 73.635.041 € détaillés comme suit :

- Passif social : 3.266.120 €

- Fonds affecté : 9.548.456 €. Il s'agit de la garantie de 6 mois de fonctionnement.
- Garantie de 18 mois de frais de fonctionnement : 22.166.598 €
- Autres fonds affectés : 38.653.866 €

Quant aux provisions, celles-ci sont de trois types et sont réparties comme suit :

	2020	2021
Provisions pour risques et charges	1.656.345 €	1.798.609 €
Provision pour le traitement des piles présentes dans les ménages	28.025.091 €	32.449.478 €
Provision pour litige TVA	2.407.847 €	8.418.782 €
<b>TOTAL :</b>	<b>32.089.283 €</b>	<b>42.666.869 €</b>

Entre 2020 et 2021, on constate une augmentation de la provision pour le traitement des piles présentes auprès des ménages de plus de 4 millions d'euros. En effet, pour le calcul de cette provision, BEBAT prend notamment en compte les coûts de traitement. Ceux-ci ayant augmenté en 2021 en raison de la mise en œuvre du plan de sécurité, il en résulte une augmentation de cette provision.

Par ailleurs, la provision destinée à couvrir les risques liés au litige avec la TVA a également été augmentée en 2021.

Le DSD constate au fil des années une augmentation considérable des provisions.

Au niveau des dettes, les dettes à court terme (< 1an) s'élèvent à 13.679.507 € pour 2021 et sont réparties comme suit :

- Dettes commerciales : 8.248.732 €
- Dettes fiscales, salariales et sociales : 1.301.301 €
- Dettes diverses : 4.129.459 €

## **II.7. Contrôles exercés**

### II.7.1. Réunions du Conseil d'Administration de BEBAT

Le DSD est invité, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl BEBAT organisés une fois par trimestre. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué au DSD.

### II.7.2. Participation aux réunions du comité de concertation interrégional de la convention environnementale

Des réunions du comité de concertation interrégional sont organisées trois fois par an. Ce comité rassemble BEBAT, les 3 administrations et les 3 cabinets des ministres régionaux de l'environnement. Lors de ces réunions, les principaux points suivants ont été abordés :

- L'état des lieux sur l'opérationnalité du système (taux de collecte, taux de recyclage, impact de la législation ADR...);
- Le rapportage annuel des quantités mises sur le marché ;
- Les campagnes de communication nationales ;
- Le budget et les résultats financiers ;
- Le montant des cotisations environnementales ;
- L'attribution des contrats de collecte et de traitement ;
- L'analyse des déchets ménagers visant à estimer la quantité résiduelle de piles disponibles à la collecte ;
- L'amélioration de la sécurité dans la filière de collecte des déchets de piles et accumulateurs.

Lors de ces réunions, les discussions sont principalement axées sur la gestion des piles portables et industrielles. Des sujets plus spécifiques concernant les batteries automobiles sont rarement abordés vu que ces batteries ne rentrent pas dans le champ opérationnel de collecte de BEBAT.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué au DSD.

### II.7.3 Validation du rapport annuel de BEBAT

BEBAT est tenu de fournir au DSD un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs avant le 20 avril.

Le DSD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage et valorisation. Enfin, le DSD détermine si les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par BEBAT pour ses membres et émet ses commentaires s'il échet.

Pour les années 2020 et 2021, hormis pour les données relatives à la collecte qui sont confidentiels, le DSD a constaté que BEBAT avait atteint des résultats qui dépassent les objectifs environnementaux fixés dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

Les chiffres repris dans les rapports annuels de BEBAT ont également été contrôlés par un bureau d'audit indépendant Deloitte Consulting & Advisory CVBA. Les résultats ont été repris dans un rapport qui a été présenté au Comité de concertation. Ce rapport démontre que les chiffres repris sont corrects à part quelques déviations mineures (< 1%).

### II.7.4 Identification des free-riders

L'identification des « free-riders » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité élargie du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

BEBAT peut solliciter l'intervention des autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises suspectées d'être des « free-riders » et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

BEBAT s'investit continuellement dans le recrutement de nouveaux membres en s'attaquant aux « free-riders ». L'identification se fait par des recherches internet et dans le Trends Top ou via des informations reçues par le personnel de BEBAT ou les participants. Une autre source d'information est la presse et les constatations faites après des audits des participants de BEBAT. Outre les mailings directs aux « free-riders », BEBAT recourt également à l'inbound marketing. En fournissant des informations à certains groupes cibles, BEBAT entre en relation avec des participants potentiels. Le nombre de participants a augmenté grâce à ces actions de 377 en 2020 et de 416 en 2021.

De son côté, le DSD organise également des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par diverses voies : presse publicitaire, web....

Afin de limiter au strict minimum les déplacements et la charge de travail, lorsque c'est pertinent, une seule inspection sur le terrain est effectuée en vue de contrôler à la fois l'obligation de reprise des déchets de piles, accumulateurs et équipements électriques et électroniques. En effet, il n'est pas rare que les mêmes entreprises mettent sur le marché plusieurs de ces produits.

Les contrôles sont effectués en regard d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs.

Les contrôles réalisés en 2020 et 2021 ont été moins nombreux en raison du Covid.

## **II.8. Difficultés rencontrées**

### II.8.1. Faiblesse du monitoring pour les piles et accumulateurs automobiles

Le paragraphe II.3 ci-dessus, relatif aux quantités de déchets de piles et accumulateurs automobiles collectées, démontre une certaine faiblesse du système BEBAT dans le monitoring des données pour les flux industriels.

Afin d'améliorer la centralisation de ces données et d'assurer une bonne gestion des piles et accumulateurs automobiles à valeur positive, il y aurait lieu de s'inspirer du système VAL-I-PAC, lequel fonctionne au moyen d'incitants financiers<sup>3</sup>.

Le DSD a par ailleurs travaillé sur un projet de convention environnementale ayant notamment pour but de combler les lacunes décelées dans le rapportage des quantités de batteries industrielles et automobiles collectées et traitées.

A ce jour, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord avec BEBAT sur l'ensemble du texte. Un état des lieux du dossier, accompagné d'une proposition de convention où sont identifiés les points de blocage, a été transmis à la Ministre de l'Environnement en date du 6 avril 2022.

### II.8.2. Différend concernant les activités opérationnelles exercées par BEBAT

L'arrêté du 23 septembre 2010 susmentionné a interdit aux organismes de gestion d'exercer directement ou indirectement une activité opérationnelle de gestion des déchets soumis à obligation de reprise. Cette disposition était motivée par le risque de voir les organismes de gestion, qui jouissent d'une position monopolistique, restreindre la concurrence en s'accaparant la collecte ou le tri d'un flux de déchets particulier.

En juillet 2010, BEBAT a fondé la SA SORTBAT<sup>4</sup> (dont elle est actionnaire à 99 %)<sup>5</sup>. Son objet social consiste notamment en l'organisation de la reprise et du tri des piles, lampes de poche et appareils électriques usagés. Elle exerce accessoirement une activité éducative. La création d'une société anonyme ayant des activités opérationnelles semblait en contradiction avec la volonté du législateur de réserver aux organismes de reprise le statut d'asbl en vue de protéger les intérêts du consommateur, appelé *in fine* à payer la cotisation demandée par celui-ci.

Considérant que la disposition de l'arrêté susmentionnée allait à l'encontre de ses intérêts, BEBAT a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de l'arrêté du 23 septembre 2010 devant le Conseil d'État.

Par son arrêt 230.027 du 29 janvier 2015, le Conseil d'Etat a jugé que, s'il peut paraître opportun de prévenir des abus de situation économique dominante dans un secteur particulier plutôt que de les sanctionner après coup en application du droit commun de la concurrence, la Région wallonne ne démontrait pas suffisamment la nécessité qu'il y aurait d'empiéter sur les attributions de l'autorité fédérale, pas plus qu'elle n'indiquait quelle serait l'assise décrétable pour ce faire.

Depuis lors, BEBAT continue d'investir pour sa filiale SORTBAT, notamment via l'acquisition en 2016 d'un bâtiment et un terrain supplémentaire. Ce nouvel investissement s'élève à de plus de 3.500.000 €.

Par ailleurs, parmi d'autres activités opérationnelles, une nouvelle filiale a été créée en décembre 2021 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, dénommée BEBAT BV. Les actions sont à 100 % détenues par BEBAT asbl.

<sup>3</sup> Selon BEBAT, les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, responsables de la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ont fait savoir, au sein de la Commission Automotrice de BEBAT, qu'ils n'étaient pas en faveur du système VAL-I-PAC jugé inopportun pour un flux à valeur positive.

<sup>4</sup> SORTBAT a été mise en place pour le tri des piles portables. Les batteries automobiles au plomb ne sont en principe pas concernées par ces activités opérationnelles.

<sup>5</sup> BEBAT justifie ce choix par le fait que l'ASBL avait préalablement recherché un partenaire privé. Selon BEBAT, le manque de rentabilité et la combinaison d'une activité opérationnelle avec une activité éducative expliquent les raisons de l'absence d'opérateurs de tri des piles et des batteries.

Cette société permet à BEBAT de pouvoir vendre ou de louer des nouveaux conteneurs de collecte développés par BEBAT asbl. BEBAT asbl reçoit de BEBAT BV des royalties pour le développement de ces nouveaux conteneurs de collecte pour lesquels elle dispose d'un brevet. BEBAT justifie cette nouvelle activité par le fait que plusieurs organisations (dont les organismes de gestion sont à l'étranger) sont à la recherche de conteneurs de collecte plus sécurisés pour le stockage et la collecte des déchets de piles et batteries.

Or, à la lecture des statuts de BEBAT BV, il apparaît que son domaine d'activité est bien plus large que prévu. Il est notamment question d'achat, vente, location, leasing, recherche et développement de piles et batteries neuves, usagées et de seconde vie.

Afin de limiter le risque de distorsion de concurrence susmentionné, des dispositions sont en cours d'élaboration au niveau interrégional. Ainsi, le projet d'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et les déchets sauvages (adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 08/06/23) prévoit que « *Si, à titre accessoire, un organisme de gestion exerce des activités de nature commerciale ou qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, il doit respecter le droit de la concurrence dans l'exercice de ces activités.*

*Un organisme de gestion ne pourra exercer lui-même ces activités que dans la mesure où il n'abuse pas de son éventuelle position dominante sur le marché. À cette fin, l'organisme de gestion devra présenter une description précise de ces activités à l'Organe de décision REP, et justifiera sa décision en effectuant et fournissant à l'Organe de décision REP une étude de marché. L'organisme de gestion pourra également consulter l'Autorité belge de la concurrence et fournir l'avis de celle-ci à l'Organe de décision REP.*

*Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas où les activités s'exercent par le biais de la création ou de la participation de l'organisme de gestion à une entreprise distincte.*

*Les Gouvernements peuvent consulter les Commissions consultatives régionales compétentes sur ces activités. Les Gouvernements peuvent consulter l'Autorité belge de la concurrence sur ces activités. L'Organe de décision REP peut également consulter l'Autorité belge de la concurrence et devra en informer l'organisme de gestion.*

*L'Organe de gestion doit tenir compte de l'éventuel avis des commissions consultatives des régions, de l'éventuel avis de l'Autorité belge de la concurrence, lorsque ceux-ci sont pertinents, et doit informer l'Organe de décision REP de la manière dont il en sera tenu compte.*

*Chaque année, l'organisme de gestion soumet à l'organe de décision REP une vue d'ensemble de ses activités, inclues les activités exercées qui relèvent du présent paragraphe, y compris un état de la situation de cette activité sur le marché mondial. ».*

### II.8.3. Constitution de réserves et provisions trop importantes

#### a) Constat de la Cour des Comptes

Il ressort des rapports annuels rendus par les organismes de gestion que certains d'entre eux, dont BEBAT ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations que leur versent les producteurs, lesquelles sont, *in fine*, répercutées sur les consommateurs.

Dans son 26<sup>e</sup> cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1<sup>er</sup>), la Cour des comptes relève que « *pour la période 2012-2013, Bebat a généré des bénéfices s'élevant respectivement à 7,5 et 5,7 millions d'euros pour les deux années sous examen. Son bilan 2013 fait apparaître des placements de trésorerie pour 84,7 millions d'euros et des valeurs disponibles de 25,5 millions d'euros* ».

Selon la Cour des comptes, la constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère « *de récupérer, au sein du budget de l'Office wallon des déchets, une partie des réserves constituées par les organismes BEBAT et RECUPEL* » (p. 190).

De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

*b) Mesures mises en œuvre*

Suite au constat de la Cour des Comptes, diverses mesures ont été mises en œuvre afin de diminuer les réserves et provisions de BEBAT :

▪ Instauration d'une taxe

En réaction à la remarque de la Cour des comptes, les autorités flamandes ont décidé de réduire les réserves et provisions de BEBAT (et RECUPEL) en instaurant une taxe.

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoyait le prélèvement durant cinq années (2015-2019) d'une taxe dont le montant par redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3 % par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013.

Dès lors, du côté wallon, il a été décidé d'établir également pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

L'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyait une modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et instaurait les dispositions suivantes :

- Pour l'année civile 2016, il est établi au profit de la Région wallonne une taxe à charge des organismes assurant l'exécution de l'obligation de reprise des producteurs en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont les fonds propres et provisions au 31 décembre 2013 excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise durant 24 mois.
- Les besoins visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base d'une moyenne des frais de fonctionnement des cinq derniers exercices comptables.
- Le fait générateur de la taxe est la perception auprès des consommateurs, au 31 décembre 2013 au plus tard, de la cotisation destinée à financer les obligations de gestion des déchets.
- Le montant de la taxe due est fixé à 5,22 % des fonds propres des redevables tels qu'ils paraissent dans les comptes annuels approuvés pour l'année 2013, multiplié par le nombre d'habitants en Région wallonne et divisé par le nombre d'habitants en Belgique au 1er janvier de la même année.
- La taxe visée au présent chapitre ne peut pas être répercutée dans les cotisations à la charge des consommateurs.

Cette taxe a, par la suite, été étendue aux années 2016 à 2021 (article 26 du décret 21.12.2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017).

Dans son arrêt N°57/2017 du 18 mai 2017, la Cour constitutionnelle a annulé la taxe flamande pour des raisons de territorialité<sup>6</sup>.

La taxe wallonne a, quant à elle, été annulée par la Cour constitutionnelle le 1<sup>er</sup> mars 2018 (arrêt N°25/2018), pour les mêmes raisons. En effet, la Cour a estimé que la Région wallonne dépasse sa compétence territoriale puisqu'elle vise tous les organismes de gestion et que la mesure frappe l'ensemble de leur patrimoine propre (quand bien même il existe une répartition correspondant au pourcentage de population). Par conséquent, la seule option en vue d'instaurer une taxation serait de mettre en place un accord de coopération interrégional harmonisant la sanction pour tout le territoire belge.

<sup>6</sup> La Cour Constitutionnelle a annulé la taxe pour des raisons de territorialité. D'autres arguments juridiques ont été avancés qui n'ont finalement pas été étudiés par la Cour Constitutionnelle dès lors que le principe de territorialité avait été validé.



Entre temps, le législateur wallon avait introduit une clause (article 26/05 du décret 13.12.2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018) laissant la possibilité au redevable, si celui-ci le souhaitait, de conclure avec le Gouvernement une convention organisant sa contribution.

Le législateur wallon a également apporté quelques modifications à la taxe par le biais de l'ajustement 2018 (articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018). Ces modifications ne portaient toutefois pas sur le problème de la territorialité relevé par le jugement de la Cour constitutionnelle.

Conscients des éléments juridiques en leur faveur, les redevables BEBAT (et RECUPEL) ont, à la suite de leur paiements respectifs de 1.522.238,38 € et 2.283.357,51 € au 20 décembre 2018, introduit un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018.

Bien que la taxe ait été reprise dans le Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, les déclarations n'ont pas été envoyées aux redevables, à la demande de la Ministre de l'Environnement Céline Tellier en date du 13 décembre 2019, au vu du recours pendant.

Par son arrêt N°34/2021 du 4 mars 2021, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018.

▪ Limitation des réserves et provisions à maximum 18 mois d'activités

Le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit, à l'article 79, une révision de l'actuel article 8bis du décret déchets où la notion plus large de responsabilité élargie des producteurs est introduite. Au paragraphe 5 de cet article, il est prévu que « *les réserves et provisions des éco-organismes constituées à partir des cotisations soient limitées à maximum 18 mois d'activité* ».

BEBAT a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre cette disposition. Celle-ci a en partie été annulée. En effet, la Cour constitutionnelle, estime que la limitation des provisions :

- Empiète sur la compétence de l'autorité fédérale en matière de règles comptables ;
- Empêche l'asbl, dans certaines circonstances, de satisfaire aux obligations comptables.

Pour la Cour, le législateur décréte adopte une règle qui interfère directement dans les obligations comptables imposées aux asbl. Il n'est pas nécessaire de limiter les provisions des éco-organismes à un montant déterminé, ce qui pourrait avoir pour effet de les empêcher de satisfaire à leurs obligations comptables.

Les termes « *et provisions* » repris à l'article 79 ont dès lors été annulés (arrêt N°37/2018 rendu le 22 mars 2018).

Mentionnons cependant que l'article 112, §3, renvoie au Gouvernement wallon la fixation de la date d'entrée en vigueur de cet article. Celle-ci n'a pas encore été déterminée.

En vue de renforcer le contrôle externe des flux financiers, il est recommandé de créer la base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes des organismes de gestion par un réviseur que la Région désigne, à l'instar du système mis en place sur base de l'article 15 de l'accord de coopération interrégional relatif aux emballages.

Une attention particulière devra être portée lors du contrôle sur la bonne affectation des cotisations prélevées, sur l'existence d'une base légale concernant certaines dépenses (notamment le versement de Fonds vers les Régions), sur la lutte contre les financements croisés (par exemple de déchets ménagers vers des déchets industriels) et sur les transferts de moyens financiers vers les filiales opérationnelles. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat dans le cadre de la future réforme de la REP en Wallonie. Le projet d'Accord de coopération interrégional REP-SUP prévoit la possibilité pour l'Organe de décision d'interroger les réviseurs d'entreprises de l'organisme de gestion pour obtenir toutes les informations qu'il souhaite. Il peut également faire examiner les comptes par un réviseur ou un comptable externe désigné à ses frais (article 12 projeté).

Par ailleurs, les trois Régions s'accordent à dire qu'il faut un cadre réglementaire sur la gestion financière des organismes de gestion orienté vers une limitation des réserves et provisions qui seraient excessives au regard des objectifs de la REP.

Des mesures seront prises dans le cadre du projet d'Accord de coopération REP-SUP. D'une part, les réserves ne pourront correspondre au maximum aux frais de fonctionnement de l'organisme de gestion pour le flux de déchets concerné sur une période de 12 mois et les provisions ne seront possibles que dans la mesure où elles sont autorisées par le droit comptable et suffisamment motivée à la lumière de l'instabilité du marché, démontrée par une étude détaillée, à actualiser chaque année, des marchés actuels et futurs. Par ailleurs la motivation devra être étayée par le contrôle des comptes annuels de l'organisme de gestion effectué chaque année par son réviseur, complété, le cas échéant, par une évaluation complémentaire d'un autre réviseur d'entreprises externe désigné par l'Organe de décision REP.

Le but est d'éviter les provisions injustifiées sur le plan comptable, servant de réserves « de fait ». Un mécanisme de sanctions sur les réserves et provisions excessives est également prévu.

- Baisse des cotisations

Le DSD a exigé de BEBAT une baisse significative des cotisations afin de réduire au plus vite les réserves accumulées<sup>7</sup>. Des demandes similaires ont également été formulées par les deux autres Régions.

Malgré les réductions de cotisations opérées, les propositions de nouvelles cotisations transmises jusqu'ici par BEBAT n'ont pas permis de satisfaire à la demande des Régions de réduire les réserves de manière rapide et significative. Le DSD ne les a dès lors pas approuvées (cf. point II.8.4 ci-après) et reste dans l'attente d'une proposition de réduction significative.

*c) Etat des réserves et provisions*

Comme détaillé ci-dessus, les actions menées par la Région portent difficilement leurs fruits. Le tableau suivant illustre l'évolution des réserves et provisions de BEBAT pour les années 2012 à 2021.

Année	Réserves	Provisions	TOTAL
2012	83.172.768 €	26.585.870 €	109.758.638 €
2013	88.728.202 €	29.039.558 €	117.767.760 €
2014	86.661.203 €	30.621.705 €	117.282.908 €
2015	83.914.705 €	30.128.686 €	114.043.391 €
2016	87.024.821 €	29.925.757 €	116.950.578 €
2017	91.569.268 €	28.051.405 €	119.620.673 €
2018	96.657.787 €	27.459.871 €	124.117.658 €
2019	91.663.524 €	30.785.628 €	122.449.152 €
2020	89.764.945 €	32.089.283 €	121.854.228 €
2021	73.635.041 €	42.666.869 €	116.301.910 €

Jusqu'en 2018, les montants des réserves n'ont pas évolué à la baisse. Depuis lors des actions ont été prises pour diminuer les réserves libres en diminuant les cotisations environnementales, en investissant dans le plan de sécurité et en menant des actions supplémentaires dans les Régions.

<sup>7</sup> La cotisation de 0,1239 € par pile était fixée par Arrêté royal sous la législation sur les écotaxes. Depuis la suppression de cette législation fin 2012, BEBAT a diminué à plusieurs reprises les cotisations environnementales dans le but de diminuer les réserves. La cotisation environnementale perçue sur la plus grande partie des piles mise sur le marché été réduite à 0,073 €/batterie au 01/01/2018, à 0,063 €/pièce au 01/01/2019 pour la majorité des batteries, depuis le 01/01/2020 à 0,057 €/pièce et depuis le 01/01/2022 à 0,053 €/pièce, ce qui représente une diminution de 57 % par rapport à la cotisation de 2012.

En revanche, on constate une augmentation des provisions ces dernières années. Selon BEBAT, ces augmentations sont dues à une augmentation de la provision pour le traitement des piles présentes dans les ménages et une provision pour le litige relatif à la TVA. Lorsque l'on analyse l'évolution du montant des provisions au regard de l'évolution du montant des réserves, on observe une forme de transfert des réserves (qui devront être limitées à 12 mois de fonctionnement de l'organisme de gestion) vers les provisions, laissant percevoir un effet de vase communicant

Dans le projet d'Accord de coopération REP-SUP, le DSD souhaite faire vérifier ces provisions par un autre commissaire au compte externe désigné par l'organe de décision de la REP

Par ailleurs, étant donné que BEBAT fonctionne selon un système « pay-as-you-sell », le maintien de réserves financières destinées à couvrir un éventuel risque n'a pas lieu d'être. En effet, la cotisation est perçue par BEBAT au moment de la mise sur le marché de la pile et est provisionnée avant d'être enfin décaissée lors du traitement effectif de la pile quelques années plus tard. Dès lors, les risques étant couverts par la constitution de provisions, il n'y a plus lieu de maintenir des réserves équivalent à 18 mois de fonctionnement.

#### II.8.4. Cotisations non approuvées mais néanmoins appliquées

##### *a) Historique*

La suppression de l'écotaxe fédérale sur les piles en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de son mécanisme de fixation de la cotisation a permis la révision desdites cotisations. A cette fin, la société Möbius a été chargée d'établir un nouveau modèle de calcul.

Constatant que les différences entre les cotisations des différentes catégories de piles étaient limitées vu l'importance des frais fixes, BEBAT a proposé d'introduire une seule cotisation environnementale pour toutes les piles (0,075 €/pile).

Le DSD avait approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs de ces cotisations environnementales aux conditions suivantes :

- a. Poursuivre le monitoring des coûts de l'asbl BEBAT sur base de la comptabilité analytique et du modèle de répartition élaboré par Möbius, et maintenir les 18 catégories de produits, ceci afin de disposer dans le futur d'un historique de l'évolution des coûts de gestion pour chaque famille de piles ;
- b. Faire le nécessaire pour que les réserves financières de BEBAT diminuent de manière effective et substantielle

Ladite approbation, prévue par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 23 septembre 2010, a pris fin au 31 décembre 2015, date à laquelle la convention environnementale est arrivée à échéance.

Courant 2016, BEBAT a introduit une proposition de nouvelles cotisations environnementales destinées à entrer en vigueur en janvier 2017. Cependant, en se basant sur les prévisions de mise sur le marché établies par BEBAT, le DSD a constaté que l'entrée en vigueur des nouvelles cotisations proposées engendrerait une hausse de 10 % des revenus de l'organisme.

Par conséquent, le DSD n'a pas approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs des nouvelles cotisations puisqu'un élément essentiel du calcul n'a pas été pris en compte, à savoir la diminution des réserves financières de BEBAT.

Suite au refus de 2016, BEBAT a introduit en mars 2017 une nouvelle proposition de cotisations pour l'année 2018.

Sur base de ces nouvelles cotisations et des prévisions de mise sur le marché, il était prévu une baisse des recettes liées aux cotisations de l'ordre de 60.000 € sur un montant total d'environ 18.000.000 €, soit une diminution de 0,35 %. Estimant que la diminution des recettes liées aux cotisations était insignifiante et qu'elle n'avait pas d'impact sur les réserves de BEBAT, le DSD n'a pas approuvé la baisse générale de 0,002 €.

Le DSD a toutefois approuvé les cotisations qui étaient proposées pour les piles au lithium rechargeables car elles permettaient de solutionner rapidement les problèmes d'incohérences existants pour ce type de piles.

Bien qu'une partie des cotisations proposées n'ait pas été approuvée par le DSD, BEBAT a appliqué l'ensemble de celle-ci à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>8</sup>. Une nouvelle proposition de cotisations a été transmise aux trois Régions en mai 2018. Cette proposition a été établie par BEBAT en tenant compte des éléments suivants :

- La décision du Comité d'administration de BEBAT de limiter les cotisations à 15 % ;
- Les provisions sont maintenues. Une nouvelle provision a par ailleurs été créée.
- Des réserves libres correspondant à 18 mois de fonctionnement seront conservées.

Sur cette base, BEBAT s'engageait à réduire ses fonds propres de 53 millions d'euros sur une période d'environ 15 ans.

Le DSD a estimé que la proposition n'était pas suffisante car, d'une part, la diminution n'est pas suffisamment rapide et, d'autre part, une partie de celle-ci se base sur des dépenses supposées, qui n'ont pas été concrétisées en 2020-2021.

Lors de la réunion de la PIREP (Plateforme interrégionale de la Responsabilité élargie des Producteurs), les deux autres Régions ont également indiqué qu'une diminution plus rapide des cotisations était possible.

Bien que la proposition n'ait pas été approuvée par le DSD, BEBAT a décidé d'appliquer ces cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il y aurait dès lors lieu de prévoir dans la réglementation des sanctions adéquates en cas de perception de cotisations non approuvées par la Région.

#### *b) Proposition de cotisations pour l'année 2020*

En juin 2019, BEBAT a élaboré une nouvelle proposition de diminution de ses réserves financières. Parmi les moyens d'actions à mettre en place, BEBAT avait prévu une diminution des cotisations environnementales de 9,4 %, la cotisation la plus courante passant de 0,063 € à 0,057 €.

Sur cette base, BEBAT comptait diminuer ses fonds propres de 44 millions d'euros d'ici fin 2023.

Bien que la diminution envisagée aurait pu être davantage ambitieuse, l'administration, dans un esprit constructif, avait marqué son accord sur cet objectif, à condition toutefois de disposer d'un état des lieux annuel des réserves encore disponibles afin de s'assurer que l'objectif de réduction des fonds propres soit bien atteint. La validation des cotisations n'était dès lors valable que pour un an.

Ces nouvelles cotisations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ont continué à être appliquées en 2021, sans qu'aucun état des lieux ne soit transmis. La condition fixée par le DSD n'a dès lors pas été respectée.

#### *c) Proposition de cotisations pour l'année 2022*

Courant 2021, BEBAT a transmis une nouvelle proposition de baisse des cotisations pour l'année 2022, la cotisation la plus courante passant de 0,057 € à 0,053 €.

Après analyse, il s'est avéré que cette proposition était bien moins ambitieuse que la précédente, alors que cette dernière avait clairement démontré qu'elle était insuffisante. Le DSD n'a dès lors pas marqué son accord. Ces nouvelles cotisations ont néanmoins été appliquées.

Plutôt qu'une série de petites diminutions consécutives, le DSD est favorable à une diminution plus drastique, laquelle pourrait être répercutée sur le prix de vente des piles et profiter réellement au consommateur<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> BEBAT a motivé cette introduction de nouvelles cotisations par le fait que la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande avaient approuvé la diminution. Une autre motivation avancée par BEBAT était liée au fait qu'elle avait conclu des conventions environnementales avec ces deux Régions.

<sup>9</sup> A noter qu'entre le producteur/importateur et le consommateur, il existe différents maillons dans la chaîne de distribution qui détermine la politique de prix. Ainsi, il n'est pas toujours certain qu'une diminution de la cotisation induise un impact/répercussion équivalent sur les prix de vente des piles/batteries.



*d) Proposition de cotisations pour les batteries domestiques (batteries industrielles)*

Fin 2021, BEBAT a souhaité instaurer une cotisation environnementale pour les batteries dites « domestiques », c'est-à-dire les batteries de stockage d'énergie qui sont reliées à une installation de production d'électricité décentralisée, comme des panneaux solaires par exemple.

Il s'agit de batteries, principalement au lithium, appartenant à la catégorie des batteries industrielles. Dans une moindre mesure, on retrouve des batteries au plomb ou à l'eau salée. Seules les batteries pesant moins de 200 kg sont visées.

Jusqu'ici, les batteries domestiques étaient soumises à cotisation administrative, c'est-à-dire que la cotisation était principalement destinée à couvrir les frais de rapportage. Les frais de collecte et de traitement étaient alors à charge des producteurs.

En 2022, cette cotisation administrative s'élève à 0,053 € par batterie.

La cotisation environnementale souhaitée par BEBAT vise à inclure, au sein même de la cotisation, les frais de collecte et de traitement. Les montants proposés par BEBAT sont les suivants :

- Pour les batteries Li-ion : 2,39 €/kg
- Pour les batteries à l'eau salée : 1,27 €/kg
- Pour les batteries au plomb : le maintien d'une cotisation administrative de 0,053 €/batterie

Les deux premiers montants repris ci-dessus sont des montants par kilogramme. Dès lors, pour une batterie domestique au lithium, le montant de la cotisation peut aller jusqu'à 478 € HTVA<sup>10</sup>.

Etant donné l'impact d'une telle cotisation pour le citoyen, le DSD a demandé à BEBAT de fournir des compléments d'information concernant le calcul de celles-ci. En effet, la méthode de calcul présentée par BEBAT se basait sur des données incertaines, notamment les coûts de recyclage futurs ou encore l'estimation du taux de collecte.

Aucune réponse n'a été apportée à la demande du DSD et ces cotisations ont été appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. BEBAT a motivé cette introduction par le fait la Région flamande a approuvé la cotisation environnementale et qu'à ce stade, 95 % des batteries domestiques sont installées en Flandre, suite à la prime donnée par la Région flamande.

Par ailleurs, il est important de noter que l'instauration de ces nouvelles cotisations va engendrer la création d'une nouvelle provision. Selon les estimations de mise sur le marché, cette provision pourrait déjà s'élever à près de 6.000.000 € d'ici 2026.

Les batteries domestiques ayant une durée de vie assez longue (minimum 8 ans), le DSD estime que le modèle « pay-as-you-sell » utilisé par BEBAT et basé sur un mécanisme de provisions n'est pas adapté. En effet, trop d'incertitudes subsistent quant aux coûts de traitement futurs ou encore quant au nombre de batteries qui seront réellement à collecter.

Le DSD serait plutôt favorable à un système « pay-as-you-go » où les cotisations perçues l'année N servent à financer les coûts de l'année N.

Or, les producteurs et BEBAT sont d'avis qu'il faut être prudent à ce stade, vu les coûts très importants de la collecte et du traitement de ces batteries, qui risquent de ne pas être supportés par les sociétés (installateurs) qui les mettent sur le marché. Chacun qui met une batterie sur le marché doit supporter ces frais, conformément au principe qui est d'ailleurs repris dans le nouveau règlement européen.

#### II.8.5. ...Règles d'encadrement manquantes

La convention environnementale signée le 5 décembre 2013 est arrivée à son terme en janvier 2020. Les négociations en vue de son renouvellement n'ayant pu aboutir, le DSD fait face à un vide juridique depuis lors, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu'il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de BEBAT, vu l'absence de texte contraignant pour cette dernière.

<sup>10</sup> Sachant qu'un module pèse en général 42 kg et qu'en moyenne on dispose de 2 modules, cela peut représenter en moyenne 201 €/module

Lors de la législature précédente, la Région wallonne a privilégié l'élaboration d'un nouveau cadre législatif supprimant le mécanisme des conventions environnementales, outil rencontrant insuffisamment les spécificités régionales. La Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 prévoit la mise en place d'agrément en vue de remplacer les conventions environnementales.

L'article 158 du décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (adopté par le Parlement wallon le 08/03/2023) prévoit que « *L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits exécute les obligations qui lui ont été confiées par les producteurs de produits via un agrément délivré conformément au présent titre, le cas échéant sur recours administratif* ».

Le projet d'accord de coopération interrégional prévoit également la mise en place d'un mécanisme d'agrément (article 9 §7 projeté : « *Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les cinq ans, l'organisme de gestion introduit, auprès de l'Organe de décision REP, une demande d'agrément décrivant la manière dont il entend répondre à l'ensemble des conditions prévues.*

*L'Organe de décision REP vérifie, dans un délai de six mois, si la demande d'agrément de l'organisme de gestion répond bien à l'ensemble des conditions prévues. L'Organe de décision REP, le cas échéant, accorde un agrément à l'organisme de gestion, qui peut aussi contenir des mesures correctives, auxquelles l'organisme de gestion devra se tenir. L'agrément peut contenir des valeurs cibles complémentaires vers lesquelles l'organisme de gestion doit tendre.*

*L'Organe de décision REP veille également à ce que l'organisme de gestion continue à respecter en tout temps l'ensemble des conditions prévues. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Organe de décision REP peut procéder à une suspension ou à un retrait de l'agrément, après avoir donné un premier avertissement et une possibilité d'ajustement, avant d'entendre l'organisme de gestion, préalablement à la décision finale.*

*Deux ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément, l'Organe de décision REP réalise une évaluation intermédiaire et synthétique de la mise en œuvre de l'agrément et adresse un rapport d'évaluation aux représentants des Gouvernements régionaux. Quatre ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément, l'Organe de décision REP établit une note d'évaluation et synthétique ainsi qu'une note d'orientation stratégique en vue d'un éventuel nouvel agrément à l'attention des représentants des Gouvernements régionaux. »*

Ces instruments renforceront le rôle de la Région dans l'encadrement des organismes de gestion, notamment en vue de résoudre les problèmes susmentionnés.

## II.8.6. Sanctions

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'obligation de reprise, le DSD a pu constater diverses infractions qu'il n'a pu sanctionner faute de cadre légal adapté.

D'une manière générale, les points qui posent souvent problème dans le suivi des obligations de reprise et pour lesquels la création de sanctions pourrait aider l'administration dans ses opérations de contrôle sont les suivants :

### *a) La sanction des free-riders*

Il arrive que certaines entreprises identifiées comme free-riders ne donnent aucune suite aux sollicitations des organismes de gestion ou aux contrôles de l'administration. Il y aurait donc lieu de prévoir des sanctions pour celles qui refusent de se mettre en ordre.

### *b) La non-atteinte des objectifs de collecte ou de traitement*

Les objectifs de collecte et de traitement de chaque flux de déchets soumis à l'obligation de reprise sont indiqués dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

Actuellement, la Région n'a pas les moyens de sanctionner les organismes de gestion qui n'atteignent pas les taux prévus. Dans la mesure où les objectifs sont exprimés par rapport à la mise sur le marché belge, les sanctions sont à prévoir dans le cadre de l'accord de coopération interrégional en projet.

*c) La mise sur le marché de produits avec une contribution environnementale non approuvée par l'Administration*

L'article 6 de l'arrêté du 23 septembre 2010 prévoit que, lorsque des cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Administration au moins trois mois à l'avance.

Il y aurait donc lieu de prévoir une sanction lorsque des produits sont mis sur le marché avec une cotisation non approuvée au préalable par l'Administration.

*d) L'application du contrat d'adhésion de manière discriminatoire*

L'article 4 §3 de l'arrêté indique que la convention d'adhésion conclue entre les obligataires de reprise et l'organisme de gestion doit garantir l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les obligataires de reprise.

Cependant, il a déjà été constaté que le contrat d'adhésion n'était pas appliqué de manière égale entre les différents membres de certains organismes de gestion. Cela concerne plus particulièrement l'application de la rétroactivité sur le paiement des cotisations lors d'une nouvelle affiliation. La rétroactivité est parfois appliquée, parfois pas, en fonction des résultats des négociations avec le futur membre.

### II.8.7. Multiplication des recours vers la Cour Constitutionnelle et vers le Conseil d'Etat.

Le DSD est confronté au fait que BEBAT a intenté plusieurs recours contre certaines dispositions de la législation wallonne.

Un premier recours en annulation avait été introduit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (cf. point II.8.2. ci-dessus).

BEAT a ensuite introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre certaines dispositions du décret du 23 juin 2016 (modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) concernant :

- La définition du producteur
- Le mécanisme de cahier des charges
- Le calcul des cotisations
- La limitation des provisions
- L'obligation d'avoir un point de contact en Wallonie

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 22 mars 2018 et n'a invalidé que la définition du producteur et la limitation des provisions figurant dans la législation wallonne.

BEAT a ensuite introduit un recours contre la taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2018, a annulé la taxe.

Un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle a été introduit par BEBAT le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018. Par son arrêt N°34/2021 du 4 mars 2021, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018.

A noter que BEBAT est également en litige avec l'administration de la TVA et l'ISI.

Ces différents recours entraînent des coûts et des difficultés dans la collaboration avec l'organisme de gestion.

### II.8.8. Monitoring incomplet pour le flux des piles et accumulateurs industriels

Le paragraphe II.3 ci-dessus relatif aux quantités de déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectées, indique que BEBAT détermine les chiffres de collecte de batteries au plomb industrielles et automobiles, au départ des données transmises par les sociétés de traitement et des données des exportations, vu que l'envoi des batteries au plomb à l'étranger est soumis à une notification obligatoire dans le cadre des règles strictes de transfert transfrontaliers (Règlement (CE) N° 1013/2006 concernant les transferts de déchets).



BEBAT estime que les chiffres obtenus par cette voie sont plus fiables que les chiffres qui pourraient être obtenus en instaurant un système de reporting auprès des milliers d'entreprises qui font collecter leurs déchets de batteries au plomb et auprès des collecteurs agréés. Cette affirmation mériterait toutefois d'être vérifiée et démontrée.

Par ailleurs, il faudra évaluer, si dans le cadre du Règlement européen qui est en cours d'approbation, des adaptations au système de monitoring<sup>11</sup> seront nécessaires.

En outre, afin d'améliorer la centralisation de ces données et d'assurer une bonne gestion des piles et accumulateurs industriels à valeur positive, il y aurait lieu de s'inspirer du système VAL-I-PAC, lequel fonctionne au moyen d'incitants financiers.

Le DSD a notamment travaillé sur un projet de convention environnementale ayant notamment pour but de combler les lacunes décelées dans le rapportage des quantités de batteries industrielles et automobiles collectées et traitées.

A ce jour, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord avec BEBAT sur l'ensemble du texte. Un état des lieux du dossier, accompagné d'une proposition de convention où sont identifiés les points de blocage, a été transmis à la Ministre de l'Environnement en date du 6 avril 2022.

### II.8.9. Risques d'incendie – plan de sécurité

En raison de leur composition, les batteries au lithium présentent un risque d'incendie plus élevé que les batteries des autres familles chimiques. Avec la forte croissance de la mise sur marché de ce type de batteries constatée ces dernières années, le risque d'accident au sein de la filière de collecte et de traitement n'est pas à négliger.

Les installations du centre de tri SORTBAT ont notamment été touchées par les flammes en août 2019. Cet incendie s'est déclaré dans un stock composé principalement de batteries de vélos au lithium.

Afin de limiter autant que possible le risque d'accident, BEBAT a élaboré dès juin 2019 un plan de sécurité visant à améliorer la sécurité de l'ensemble de la chaîne, depuis le point de collecte jusqu'à l'envoi des lots vers les recycleurs.

Ce plan de sécurité, adapté à chaque canal de collecte, a comporté plusieurs phases. Des conteneurs de collecte plus sécurisés ont été mis au point.

Dans les écoles par exemple, les fûts en plastique ouverts ont été remplacés par des fûts métalliques fermés munis d'une plus petite ouverture. Quant aux recyparcs, ils ont notamment été équipés de conteneurs métalliques spéciaux pour les batteries à haut risque. Des formations spécifiques ont par ailleurs été dispensées.

La communication vers le citoyen a également été adaptée de manière à ce que les batteries au lithium soient dirigées vers les recyparcs ou les revendeurs spécialisés.

Alors qu'il avait été constaté que les actions menées par BEBAT en matière de risques incendies étaient essentiellement concentrées sur les opérations de collecte et de tri, BEBAT a ultérieurement mené des actions au niveau des opérations de traitement. Afin de diminuer les risques d'incendie dans les sociétés de traitement, BEBAT a contribué à une étude avec les fédérations européennes comme le Weee forum (déchets électriques et électroniques), Eucobat (déchets de piles et batteries) et Euric (recycleurs), afin de rassembler les bonnes pratiques pour éviter les départs de feux. Par le biais des réseaux sociaux, BEBAT a aussi diffusé des messages pour attirer l'attention du citoyen pour qu'il ne jette pas ses piles et batteries dans le sac PMC, ni dans le flux des papiers, mais dans les récipients de collecte de BEBAT.

Le coût total pour les dépenses prévues en 2020 et 2021 a été budgétisé à 6.100.000 €.

Par ailleurs, le DSD considère qu'une réflexion devrait être menée quant à la prise en charge des frais d'assurance incendie par les obligataires de reprise.

---

<sup>11</sup> Les seules batteries à valeur positive sont les batteries au plomb (automobiles) qui sont quasi toutes collectées et traitées via un circuit de collecteurs agréés. Le monitoring est assuré par la Commission automobile de BEBAT.

#### II.8.10. Manque de capacité de recyclage pour les batteries au lithium.

Les quantités de batteries au lithium mises sur le marché ont considérablement augmenté ces dernières années. Le développement de la mobilité électrique en est l'une des principales causes.

Bien que ce type de batteries ait une durée de vie assez longue, les quantités de batteries au lithium collectées sont en augmentation et il devient de plus en plus difficile pour BEBAT de trouver des filières de traitement. En effet, la capacité de recyclage disponible pour traiter ces batteries est de plus en plus restreinte en Europe et il semblerait que les recycleurs privilégient les flux homogènes, comme les batteries de voitures électriques, au détriment des flux mixtes comme celui de BEBAT (batteries provenant de divers appareils : outils, multimédia...).

Dès lors, BEBAT indique avoir de plus en plus de difficultés à trouver des recycleurs qui sont en mesure de pouvoir traiter les déchets de batteries au lithium collectées en Belgique.

Fin 2020, BEBAT a décidé d'étudier diverses pistes pour garantir des capacités de traitement pour les batteries au lithium. A l'issue de cette analyse, BEBAT compte opter pour un investissement dans une entreprise de recyclage en Belgique à condition que celle-ci puisse lui garantir des capacités de traitement. Divers contacts ont déjà été pris avec des acteurs de la filière.

Comme indiqué au point II.8.2, le DSD n'est pas favorable à ce que les organismes de gestion investissent dans des filières opérationnelles.

Il conviendrait dès lors de soumettre cette décision à l'avis de l'Autorité de la Concurrence.

Par ailleurs, les deux autres régions ont également demandé à ce que d'autres pistes soient investiguées.

#### II.8.11. Divergences de vue entre les trois Régions concernant le caractère dangereux des batteries au lithium

Le catalogue européen des déchets ne prévoit pas de code spécifique pour les batteries au lithium. Celles-ci sont reprise sous le code « 16 06 05 Autres piles et accumulateurs ». Il en est de même dans le catalogue wallon des déchets.

Bien que le critère « déchet dangereux » ne soit pas d'office applicable à ce code déchet, la Wallonie estime que, étant donné leur composition, les batteries au lithium constituent des déchets dangereux en vertu de l'annexe III de l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

La Région de Bruxelles-Capitale est du même avis. En revanche, l'OVAM estime que les batteries au lithium constituent des déchets non dangereux. Il en résulte un déséquilibre entre les Régions, ce qui favorise les investissements dans le nord du pays.

Une décision européenne concernant le caractère dangereux de ces batteries est donc fortement attendue.

## **IV. Conclusions et recommandations du DSD**

1. Les objectifs légaux en matière de traitement, fixés par l'article 34 de l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, ont bien été atteints en 2020 et 2021.

Concernant la collecte, l'article 33 de l'arrêté du 23 septembre 2010 n'impose pas d'objectif chiffré.

	Objectifs réglementaires	Résultats 2020	Résultats 2021
Collecte des piles et accumulateurs automobiles	Pas d'objectif chiffré	-	-
Taux de recyclage (piles plomb-acide)	65 % (+ 95% du contenu en pb)	atteint	atteint
Taux de recyclage (autres piles)	50 %	atteint	atteint

2. L'arrêté du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels, surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. Pour ce flux en particulier, il faudra évaluer, si notamment dans le cadre du Règlement européen qui est en cours d'approbation, des adaptations au système de monitoring seront nécessaires. Dans tous les cas, le DSD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer les données de collecte relatives à ce flux et d'instaurer des incitants pour une bonne gestion des piles et accumulateurs industriels à valeur négative.
3. La réforme de la REP en Wallonie devrait imposer aux organismes de gestion le développement d'outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets, ce qui n'est pas le cas des piles et accumulateurs automobiles actuellement.
4. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents du DSD sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.  
  
L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD des moyens humains nécessaires au contrôle.
5. Une attention particulière continuera d'être portée sur la diminution des réserves et provisions constituées par BEBAT. Les mesures prises par le DSD sont, à ce jour, sans effet. Le DSD continuera dès lors d'insister auprès de BEBAT pour une diminution plus significative encore des cotisations à charge des consommateurs. En complément, il y aurait lieu d'instaurer des dispositions en matière de limitation des réserves et provisions au regard de la décision et des remarques formulées par la Cour des comptes. Par ailleurs, il sera nécessaire de veiller à ce que les réserves ne soient pas converties en provisions de manière à contourner les dispositions. De même, il sera nécessaire de veiller à ce que les fonds propres de BEBAT ne soient pas utilisés pour des investissements dans des filières opérationnelles.
6. BEBAT ayant mis en œuvre des cotisations sans l'approbation du DSD, une révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions est préconisée en vue d'éviter les faits accomplis à l'avenir.

De manière générale, le DSD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. Le DSD recommande de procéder à une certaine harmonisation et a fait des propositions

de révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles.

La mise en place de sanctions est primordiale pour garantir le respect des décisions prises par le DSD et la crédibilité de l'administration.

7. En vue de renforcer le contrôle des flux financiers, le DSD recommande de créer la base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes de BEBAT par un réviseur que les pouvoirs publics désignent en sus du réviseur d'entreprise désigné par BEBAT, à l'instar de l'article 15 de l'accord de coopération interrégional relatif aux emballages. Une attention particulière devra être portée sur la bonne affectation des fonds prélevés. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat.

Enfin, la transparence des flux financiers entre BEBAT et ses différentes filiales doit être garantie.

8. Il y aurait lieu de solliciter l'avis de l'autorité de la Concurrence pour ce qui concerne les aspects liés aux activités développées par BEBAT (ou en cours de développement) en matière d'investissements dans des filières opérationnelles.

\*